



RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00003

Numéro SIREN : 775 644 867

Nom ou dénomination : CEPOVETT

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2013 sous le numéro de dépôt A2013/001370

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VILLEFRANCHE - TARARE**



264820

Dénomination : CEPOVETT
Adresse : 150 ancienne route de Beaujeu 69400 Gleize -FRANCE-
n° de gestion : 1957B00003
n° d'identification : 775 644 867
n° de dépôt : A2013/001370
Date du dépôt : 27/06/2013

Pièce : statuts mis à jour du 15/05/2013



264820

57133

CEPOVETT

Société par actions simplifiée

Au capital de 9.000.000 Euros

Siège social : 150 ancienne route de Beaujeu

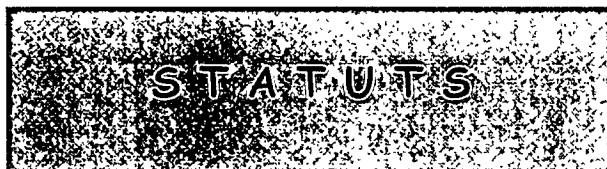
69400 GLEIZE

775 644 867 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

SIRET : 775 644 867 001 00

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 27 JUIN 2013
sous le n° 2013/1370

Il existe une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** dont les statuts suivent :



Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions particulières relatives aux sociétés par actions simplifiée, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L 225-17 et L225-126 du Code de Commerce, les dispositions relatives à toutes les sociétés des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil et par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne avec plusieurs associés.

Elle peut également fonctionner avec un seul associé.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

L'exploitation de tout établissement commercial de confection de vêtements en tout genre et le commerce de tissus de toutes natures.

La création, l'achat, la prise en gérance avec ou sans promesse de vente, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce de confection ou de commerce des tissus.

8

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

CEPOVETT.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**150 ancienne route de Beaujeu
69400 GLEIZE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de 50 années à compter du 1^{er} janvier 1948.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 1997 a prorogé la durée de la société de 99 années à compter du 1^{er} janvier 1998.

Article 6 - Apports

Il a été fait apport à la société, savoir :

La jouissance d'un bail-gérance d'un fonds de commerce de confectionneur sis à VILLEFRANCHE S/SAONE 85, rue Nationale, comprenant :

- | | |
|---|-------------|
| - les éléments incorporels et un matériel, pour
une valeur de trente cinq mille anciens Francs | 35.000 A.F. |
| - un stock de marchandises d'une valeur de quatre
vingt dix mille anciens Francs | 90.000 A.F. |

- et d'une somme en espèces de six cent vingt cinq mille anciens Francs	625.000 A.F.

TOTAL : sept cent cinquante mille anciens Francs ..	<u>750.000 A.F</u>

En vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 382.628,92 Euros par apport effectué par la SARL VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT de 2110 actions de la SAS VANNEUVILLE ET FILS, le tout évalué à 1.012.800 Euros, correspondant à concurrence de 382.628,92 Euros à titre d'augmentation de capital et à concurrence de 630.171,08 Euros à titre de prime d'apport.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLIONS D'EUROS (9.000.000 €). Il est divisé en 233.000 actions toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président ou par toute personne ayant délégation du Président à cet effet.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé de droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 - Cession et transmission des actions

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Les actions de la société ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est parvenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par les associés soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées ou adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 14 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président n'a pas l'obligation d'être associé de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 18. La durée de ses fonctions est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, il exerce ses fonctions sans limitation de durée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées à l'article 18.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés aux Assemblées Générales.

Le Président est seul compétent pour rédiger le rapport de gestion présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 15 - Directeur général

Sur la proposition du Président, les associés, statuant dans le cadre d'une décision collective prise dans les conditions de l'article 18, peuvent nommer un Directeur général, personne physique ou morale.

Le Directeur général n'a pas l'obligation d'être actionnaire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminés par les associés en accord avec le président.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant aux conditions de majorité énoncées à l'article 18.

En cas de démission, décès ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions.

Au cours de la vie sociale, le Directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 18. La durée de ses fonctions est fixée par

la décision qui le nomme. A défaut, il exerce ses fonctions sans limitation de durée. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur démissionnaire.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées à l'article 18.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Conformément à la loi, le Directeur général représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés aux Assemblées Générales.

Le Directeur peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur général peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 16 - Comité exécutif.

Le président peut créer un comité exécutif.

Ce comité sera constitué par le président et une ou plusieurs personnes physiques, actionnaire ou non, lesquelles auront toutefois l'obligation d'être soit :

- un associé personne physique ou le représentant permanent d'un associé personne morale,
- un salarié cadre de la société, de la société mère ou de l'une de ses filiales,
- un dirigeant de la société mère ou de l'une de ses filiales.

Ce comité aura un rôle consultatif sur les orientations de la politique d'investissement, de développement et de gestion sociale.

Les membres du Comité exécutif seront nommés par le président pour une durée d'une année. Ils seront révoqués ad nutum sur décision du Président.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, à l'exception de celles qui ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 18 - Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

I – Objet des décisions collectives

Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes qui sont selon le cas qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires :

I-a Décisions extraordinaires :

- nomination des commissaires aux comptes,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution, liquidation,
- transformation,
- transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- modification des statuts.

I-b Décisions ordinaires :

- approbation des comptes annuels et affectation de résultats,
- nomination ou révocation du Président et du Directeur Général,
- conventions visées à l'article 17 ci avant,
- rémunération du Président et du Directeur Général.

Toute autre décision est de la compétence du Président.

II – Mode de consultation

Les décisions collectives peuvent être prises :

- **En assemblée** : les assemblées sont convoquées par le Président. Toutefois, en cas de carence ou de décès du Président, des associés représentant les 2/3 du capital social seront habilités à convoquer une assemblée. La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins la date de la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu figurant sur les avis de convocation. En cas de décès du Président, le délai entre la date de convocation et la tenue de la réunion est réduit à trois jours. La réunion peut être organisée en vidéo-conférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des Assemblées.

L'Assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des Assemblées et peut déléguer ce pouvoir. En cas d'absence du Président, l'Assemblée élit son Président de séance.

- **Par consultation écrite** : Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans un délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée.

- **Par acte** : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

III – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions visées à l'article 18 I-a.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV – Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions visées à l'article 18 I-b sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

V – Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à leur demande, à l'occasion de toute consultation.

VI – Procès-verbaux

1) Procès-verbal d'assemblée :

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et

rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3) Registre des procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

4) Copie ou extraits des procès-verbaux :

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 19 - Comité d'entreprise

Lorsque la société est dotée d'un Comité d'Entreprise, les droits de ce dernier, reconnus par l'article L. 432-6 du Code du Travail, seront exercés auprès du Président de la société (ou de toute personne à laquelle ce dernier aura expressément délégué ses pouvoirs).

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Article 21 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé doit être prise chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue au moyen d'une décision collective des associés dans les conditions de l'article 18 ci-après pour la durée fixée par la loi.

Le Commissaire aux Comptes est informé dans les mêmes conditions que les associés préalablement à toute décision collective.

Article 23 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat, qui récapitule des produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Par ailleurs, aucune distribution ne peut être faite avant que les comptes « Frais d'établissement » et « Frais de recherche appliquée et de développement » n'aient été apurés, à moins qu'il existe des réserves libres d'un montant au moins égal à celui des frais restant à amortir.

Toute distribution de dividendes est interdite avant l'amortissement total des frais de constitution.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 24 - Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme, en conformité des règles édictées par la loi selon la forme que doit adopter la société.

Article 25 - Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à dissoudre la société venait à recevoir l'approbation de la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Article 26 - Dissolution liquidation

1° Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2° Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5° En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les Actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des Actionnaires est prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

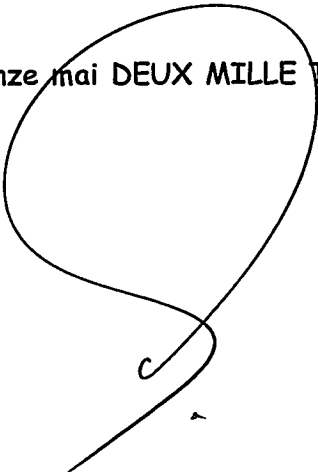
Article 27 - Contestation - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR le quinze mai DEUX MILLE TREIZE.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VILLEFRANCHE - TARARE**



264821

Dénomination : CEPOVETT
Adresse : 150 ancienne route de Beaujeu 69400 Gleize -FRANCE-

n° de gestion : 1957B00003
n° d'identification : 775 644 867

n° de dépôt : A2013/001370
Date du dépôt : 27/06/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale mixte du
15/05/2013



264821

5733

CEPOVETT

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 6.000.000 Euros

Siège social : 150 ancienne route de Beaujeu

69400 GLEIZE

775 644 867 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

SIRET : 775 644 867 001 00

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le
sous le n°

27 JUIN 2013

201311370

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 15 MAI 2013

L'an deux mille treize,
Et le quinze mai, à 11 heures.

Les Associés se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Président, par lettre adressée à chacun d'eux.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel SANDJIAN, Président.

Monsieur Daniel SANDJIAN est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le secrétaire, permet de constater que les associés présents possèdent ou représentent 16 424 actions en pleine propriété et 11 375 actions en nue-propriété sur les 54.758 composant le capital social.

En conséquence, le quorum étant atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Assistent également à l'Assemblée :

La société COGEPARC,

La société AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES,

En qualité de Commissaires aux comptes,

Madame Martine DUCRUIX
Madame Géraudine GALLAND,

Membres du Comité d'entreprise,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Les pièces justificatives de la convocation des associés et des Commissaires aux comptes,
- La feuille de présence de l'Assemblée,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions proposées,
- Le traité d'apport,
- Le rapport du Commissaire aux apports,
- Le projet des statuts modifiés.

Puis Monsieur le Président déclare que la liste des Associés ainsi que tous les documents, rapports, projet de résolutions concernant la présente Assemblée, ont été tenus à la disposition des Associés au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la réunion.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur les ordres du jour suivants :

1) Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Agrément d'un nouvel associé,
- Lecture des rapports du Président et du Commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social d'un montant de 382.628,92 Euros par l'émission de 3492 actions nouvelles en rémunération de l'apport en nature, conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des statuts,
- Division de la valeur nominale des actions,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social d'un montant de 2.617.371,08 Euros par incorporation de réserves pour porter le capital à la somme de 9.000.000 Euros,
- Suppression de la mention dans les statuts de la valeur nominale des actions,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.

2) Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Démission de Monsieur Michel SANDJIAN de ses fonctions de Président et nomination d'un nouveau Président,
- Nomination de nouveaux Directeurs Généraux,
- Remplacement d'un Co-Commissaire aux comptes suppléant,
- Pouvoirs à conférer à l'effet de décider de la dissolution sans liquidation des Sociétés FONTANEX, VANNEUVILLE ET FILS,
- Questions diverses.

Il est donné lecture du rapport du Président, établi lors d'une réunion tenue le 19 Avril 2013, du texte des résolutions proposées, du rapport du Commissaire aux apports :

Monsieur Yvon FERRANDO,
domicilié à 01500 AMBERIEU EN BUGEY ZI – 364, rue du Marquis de Dion,
nommé par acte unanime des associés les 8 Mars et 29 Mars 2013.

Ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE, le 7 Mai 2013.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, il est procédé au vote des résolutions.

1) DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, sous la condition de l'approbation des apports susvisés par l'Assemblée, d'agréer :

La SARL VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT,
Au capital de 4.025.700 Euros
29, chemin de Capite
30200 BAGNOLS SUR CEZE
Immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 511 137 929,

En qualité de nouvelle associée.

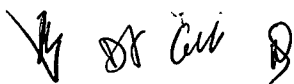
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

Du rapport du Président,

D'un traité d'apport en date à GLEIZE du 19 Avril 2013, aux termes duquel la SARL VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT fait apport à la Société de 2110 actions de la SAS VANNEUVILLE ET FILS pour une valeur de 1.012.800 Euros, *ci - annexé,*



Du rapport de Monsieur Yvon FERRANDO, Commissaire aux apports,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en est faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du traité d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit traité et décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la deuxième résolution, d'augmenter le capital social de 382.628,92 Euros, pour le porter à 6.382.628,92Euros au moyen de la création de 3492 actions nouvelles de 109,5730 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées à :

La SARL VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT, à concurrence de 3492 actions en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur des apports et le montant de l'augmentation de capital soit la somme de 630.171,08 Euros constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des Associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures of the board members or representatives.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide d'ajouter un paragraphe à l'article 6 « Apports » et de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - Apports

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

En vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 382.628,92 Euros par apport effectué par la SARL VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT de 2110 actions de la SAS VANNEUVILLE ET FILS, le tout évalué à 1.012.800 Euros, correspondant à concurrence de 382.628,92 Euros à titre d'augmentation de capital et à concurrence de 630.171,08 Euros à titre de prime d'apport.

Article 7 – Capital social

Les dispositions de cet article sont remplacées par les suivantes :

Le capital social s'élève à la somme de 6.382.628,92 Euros. Il est divisé en 58.250 actions de 109,5730 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

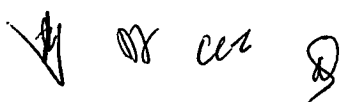
L'Assemblée Générale décide de la division par quatre du nominal des actions actuellement de 109,5730 Euros. Le nouveau montant nominal des actions est de 27,39325 Euros.

Elle décide, en conséquence de modifier l'article 7 des statuts « Capital social » qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de 6.382.628,92 Euros. Il est divisé en 233.000 actions de 27,39325 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Président, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 2.617.371,08 Euros pour le porter à NEUF MILLIONS D'EUROS (9.000.000 €) par incorporation directe au capital d'une partie du compte « ~~Autres Réserves~~ » à concurrence de 2.617.371,08 Euros.

Cette opération est réalisée au moyen de l'affectation de ladite somme de 2.617.371,08 Euros à l'élévation du montant nominal de chacune des 233.000 actions, lequel montant est ainsi porté de 38,6266 Euros.

Elle décide, en conséquence de modifier l'article 7 des statuts « Capital social » qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de 9.000.000 Euros, il est divisé en 233.000 actions de 38,6266 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer dans les statuts, la mention de la valeur nominale des actions.

Chaque action continuera à représenter une quote-part du capital résultant de l'opération arithmétique consistant à diviser le capital par le nombre d'actions.

En conséquence, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de 9.000.000 Euros. Il est divisé en 233.000 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

— /
Révisé Statuts
✓ ✗ Cuy D

2) DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Michel SANDJIAN de ses fonctions de Président à compter du 15 Mai 2013 et le remercie pour les efforts qu'il a déployés au sein de la société depuis le 27 Juin 1980, date de sa nomination.

Elle décide de nommer aux fonctions de Président, en remplacement de Monsieur Michel SANDJIAN :

La SAS STK DEVELOPPEMENT, au capital de 49.280 Euros,
Dont le siège est à 69400 GLEIZE 178, route de Montmelas,
Immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE TARARE sous le numéro 421 023 086,
Représentée par son Président Monsieur Nicolas SANDJIAN,

Et ce, à compter du 15 Mai 2013 et pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'au jour de l'Assemblée Générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice 2015.

La SAS STK DEVELOPPEMENT exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Sous réserves des pouvoirs attribués par les statuts aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société qu'il représente vis-à-vis des tiers.

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, le Président pourra, sous sa responsabilité, constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Directeurs Généraux :

La SARL VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT
Au capital de 4.025.700 Euros,
Dont le siège est à 30200 BAGNOLS SUR CEZE 29, chemin de Capite,
Immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 511 137 929,
Représentée par son Gérant Monsieur Gaël VANNEUVILLE.



Monsieur Michel SANDJIAN,
Demeurant à 69480 POMMIERS 62, chemin du Plateau,
Né le 17 Janvier 1946 à VILLEFRANCHE (69),

ce, à compter du 15 Mai 2013 et pour la durée du mandat du Président, soit jusqu'au jour de l'Assemblée Générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice 2015.

L'Assemblée Générale décide que les Directeurs Généraux disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que ceux délégués au Président.

Monsieur Gaël VANNEUVILLE, es qualités et Monsieur Michel SANDJIAN, déclarent accepter leurs fonctions.

Les mandats de Directeurs Généraux de Messieurs Daniel SANDJIAN et de Nicolas SANDJIAN se poursuivent aux mêmes conditions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, suite à la démission de Monsieur Fabrice GOUDARD de ses fonctions de Co-Commissaire suppléant, décide de nommer en ses lieux et place :

Monsieur Jean-Philippe GOUDARD,
Domicilié à 69400 LIMAS 174 allée de Riottier – Parc du Bordelan.

et ce, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'au jour de l'Assemblée Générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice 2015.

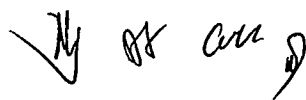
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide la dissolution sans liquidation dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 des sociétés :

FONTANEX, Société par Actions simplifiée, au capital de 700.000 Euros, dont le siège social est à 69400 GLEIZE, 178, route de Montmelas, immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE –TARARE sous le numéro 775 644 859,

VANNEUVILLE ET FILS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 868.502,36 Euros, dont le siège social est à 30200 BAGNOLS SUR CEZE 29, chemin de Capite, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 317 963 064,



Et donne tous pouvoirs à la SAS STK DEVELOPPEMENT, Président, à l'effet d'établir la déclaration de dissolution des sociétés FONTANEX et VANNEUVILLE ET FILS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ooOoo

Les ordres du jour étant épuisés et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président et le Secrétaire, après lecture.

Le Président

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président*

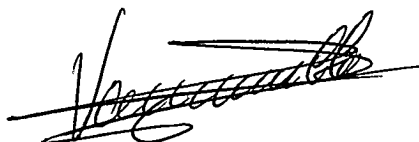
Le Secrétaire



Bon pour acceptation des fonctions de DG



Bon pour acceptation des fonctions de SG



TRAITE D'APPORT

Entre les soussignés :

La Société à responsabilité limitée **VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT**, au capital de 4.025.700 Euros, dont le siège social est à BAGNOLS SUR CEZE (30200) 29, chemin de Capite, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 511 137 929,

Représentée par Monsieur Gaël VANNEUVILLE, son Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée « L'apporteur »,
D'une part,**

Et la Société par actions simplifiée **CEPOVETT** au capital de 6.000.000 euros, dont le siège social est à 69400 GLEIZE 150, ancienne Route de Beaujeu, immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 775 644 867,

Représentée par Monsieur Michel SANDJIAN, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

**Ci-après dénommée « La société bénéficiaire »,
D'autre part,**

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

1° La SAS VANNEUVILLE ET FILS a été constituée suivant acte sous seing privé en date à BAGNOLS SUR CEZE du 20 Décembre 1979, enregistré sous le numéro Folio 6, bordereau 535, case numéro 2.

Son siège social est à 30200 BAGNOLS SUR CEZE 29, chemin de Capite.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 317 963 064, numéro SIRET 317 963 064 00017, code NAF 4669B.

Son capital est actuellement de 868.502,36 € divisé en 2110 actions de 411,612 euros chacune, appartenant à concurrence de 100% à la SARL VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT.



La SAS VANNEUVILLE ET FILS détient 100% de la société ALPHASECUR, société par actions simplifiée, au capital de 57.168,38 Euros, dont le siège social est à 30200 BAGNOLS SUR CEZE 29, chemin de Capite, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 388 197 766, numéro SIRET 388 197 766 00032, code NAF 4669B.

La société VANNEUVILLE ET FILS est conceptrice de produits techniques dans l'industrie textile, elle a pour spécialité la fabrication et la commercialisation de produits finis destinés à la protection de l'individu (EPI), dans des industries à risques telles que le secteur médical, nucléaire.

Sa filiale ALPHASECUR exerce une activité complémentaire dans la conception et la commercialisation de matériels de protection, tels que sacs hydrosolubles, des tapis de décontamination, films PVC ...

Leurs clients principaux : EDF et AREVA (qui représentent respectivement 65% pour VANNEUVILLE ET FILS et 70% pour ALPHASECUR) ont informé la société VANNEUVILLE ET FILS que les relations contractuelles existantes étaient susceptibles de constituer un abus de dépendance économique au sens de l'article L 420-2 du Code de Commerce, menaçant à terme l'obtention par VANNEUVILLE ET FILS des marchés EDF et AREVA.

C'est dans ce contexte que la société VANNEUVILLE ET FILS s'est rapprochée de son principal fournisseur : CEPOVETT pour envisager une intégration au sein du Groupe CEPOVETT, permettant ainsi une poursuite du développement des structures VANNEUVILLE ET FILS et ALPHASECUR.

2° La SAS CEPOVETT est un groupe industriel créée en 1948 qui est spécialisé dans le vêtement image et réalise un chiffre d'affaires consolidé d'environ 60 millions d'euros.

3° L'apporteur des actions VANNEUVILLE ET FILS et CEPOVETT ont conclu un accord aux termes desquels il a été convenu qu'il apporterait à CEPOVETT 2110 actions de la SAS VANNEUVILLE ET FILS. L'apport des actions VANNEUVILLE ET FILS sera rémunéré par des actions nouvelles de CEPOVETT dans les conditions décrites au présent traité.

En conséquence, les actions VANNEUVILLE ET FILS apportées, seront transférées à CEPOVETT par voie d'apports en nature régis par les dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce et les termes du présent traité d'apport.

CECI EXPOSE, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Apports des titres VANNEUVILLE ET FILS

A la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 10 ci-dessous (la Date de réalisation) la SARL VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT, représentée par son Gérant Monsieur Gaël VANNEUVILLE, apportera à la SAS CEPOVETT, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est

b

cm

accepté par Monsieur Michel SANDJIAN, es qualités, 2110 actions de 411,6123 euros chacune, entièrement libérées de la SAS VANNEUVILLE ET FILS, représentant 100% du capital social.

L'apport des actions VANNEUVILLE ET FILS est indivisible et il est expressément convenu qu'en cas de non réalisation intégrale des apports, l'apport sera considéré comme non réalisé.

Les actions VANNEUVILLE ET FILS seront apportés libres de tout nantissement, privilège et de toute sûreté quelconque.

L'apport des actions VANNEUVILLE ET FILS comprend également tous titres VANNEUVILLE ET FILS qui pourraient être créés postérieurement à la date de signature du présent traité d'apport du chef des actions VANNEUVILLE ET FILS apportées, ainsi que tous droits y afférents et ce, sans modification de l'évaluation et de la rémunération de l'apport des actions VANNEUVILLE ET FILS prévues aux présentes.

L'apport des actions VANNEUVILLE ET FILS prendra effet à la Date de réalisation.

Article 2 - Evaluation de l'apport des actions VANNEUVILLE ET FILS

Il a été décidé d'un commun accord entre les Parties de valoriser VANNEUVILLE ET FILS selon une approche prenant en compte la notion de capitaux propres.

La méthode d'évaluation des actions apportées est énoncée à l'annexe 1

La valorisation de l'ensemble des 2110 actions VANNEUVILLE ET FILS a été fixée par les parties, à ce jour, à 479,94 euros, arrondi à 480 € soit 1.012.800 Euros.

Article 3 - Rémunération de l'apport des actions VANNEUVILLE ET FILS

Rapport d'échange proposé

Il a été décidé, d'un commun accord entre les Parties d'évaluer CEPOVETT selon la même méthode que celle retenue pour l'évaluation de l'apport. L'annexe 2 indique la méthode d'évaluation.

Compte tenu de ce qui est écrit dans les annexes 1 et 2, le rapport d'échange a été fixé entre les parties à :

- 48 actions CEPOVETT pour 29 actions VANNEUVILLE ET FILS

Ainsi compte tenu de la parité retenue, les 2110 actions de la SAS VANNEUVILLE ET FILS seront rémunérées par l'émission de 3492 actions à émettre à la Date de réalisation.

L'émission des 3492 actions nouvelles créera une augmentation de capital nominal de 382.628,92 Euros.



La différence entre la valeur de l'apport et le montant du capital émis en rémunération de l'apport soit la somme de 630.171,08 Euros est inscrite au compte « Prime d'apport », ce compte spécial inscrit au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Article 4 - Origine de propriété des titres apportés

La SARL VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT est propriétaire de 2110 actions suite :

A l'acquisition qu'elle en a faite :

De Monsieur Yves ANTHELME, suivant ordre de mouvement en date du 12 Septembre 2012, portant sur 30 titres,

De Madame Anouk VANNEUVILLE, suivant ordre de mouvement en date du 20 Décembre 2012, portant sur 133 actions,

De Monsieur Michel SANDJIAN, suivant ordre de mouvement en date du 11 Mars 2013, portant sur 30 titres,

De l'apport fait le jour de la constitution de la SARL VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT par Monsieur Gaël VANNEUVILLE de 1917 actions de la SAS VANNEUVILLE ET FILS.

Article 5 - Propriété – Jouissance

La société sera propriétaire des titres apportés à compter de la date à laquelle le présent apport sera devenu définitif par suite de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 10 ci-après.

Les 3492 actions nouvelles CEPOVETT seront créés jouissance au même jour.

Les actions nouvelles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

Article 6 - Déclarations

Monsieur Gaël VANNEUVILLE, es qualités, déclare :

po w

Qu'il n'a jamais été en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaires, ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,

Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, de nantissement,

Que les droits sociaux apportés sont la propriété légitime de la SARL VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT, ainsi qu'il est énoncé au paragraphe origine de propriété, et qu'elle a la pleine capacité pour en disposer,

Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,

Qu'ils ont la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature,

Que la société VANNEUVILLE ET FILS dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,

Que rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société CEPOVETT, bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Michel SANDJIAN, es-qualité, déclare au nom de la société CEPOVETT, bénéficiaire avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société VANNEUVILLE ET FILS depuis le début de l'exercice en cours, et que lesdites opérations ne sont pas selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 7 - Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la société VANNEUVILLE ET FILS la société CEPOVETT a été agréée en qualité de nouvelle associée, suivant délibération des associés en date du *11 Avril 2019*,

Article 8 - Dispositions fiscales

Option pour le régime fiscal de faveur de l'article 210 B du CGI

L'ensemble des apports d'actions VANNEUVILLE ET FILS faits par VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT transfère l'intégralité du capital à CEPOVETT. Dans ces conditions, le présent apport ouvre droit au régime de faveur tel que défini à l'article 210 B du CGI, pour la société apporteuse VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT soumise à l'impôt sur les sociétés.

M. Sandjian

Dans ces conditions, la société VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT a déclaré remplir les conditions prévues à l'article 210-B et a souhaité opté pour le régime de faveur.

En conséquence, la société VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT s'engage :

A conserver pendant trois ans les actions CEPOVETT reçues en contrepartie de l'apport,
A calculer ultérieurement les plus values (moins values) de cession afférentes à ces mêmes actions par référence à la valeur que les actions VANNEUVILLE ET FILS avaient du pont de vue fiscal dans ses propres écritures.

En conséquence, CEPOVETT et VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du CGI, devront joindre un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate.

Par ailleurs, CEPOVETT devra tenir le registre des plus-values en sursis d'imposition prévu par l'article 54 septies du CGI.

CEPOVETT conformément aux dispositions de l'article 145 alinéa c du CGI déclare se substituer à VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT dans son engagement de conserver au moins deux ans les actions VANNEUVILLE ET FILS qui a chez elle la nature de titres de participation.

Article 9 – Droits d'enregistrement

En application de l'article 810 - I du CGI, le présent apport sera enregistré au droit fixe de 500 euros.

Article 10 - Date de réalisation

La réalisation de l'apport, objet du présent traité d'apport est expressément soumise à la survenance préalable des conditions suspensives suivantes :

Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,

Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 Juillet 2013, le présent apport sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.



Article 11 - Formalités - Frais

La SARL VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT s'engage à accomplir les formalités nécessaires pour permettre l'exécution des transferts de titres résultat du présent Traité d'apport.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société CEPOVETT qui s'oblige à les payer.

Article 12 - Election de domicile

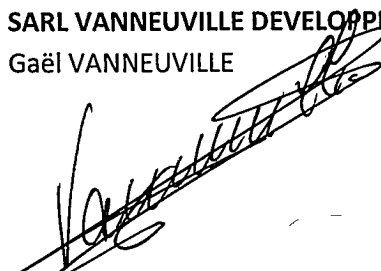
Pour l'exécution des apports, les parties font élection de domicile en leur adresse respective mentionnées en tête des présentes.

Article 13 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, de copies certifiées conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, comme d'une manière générale faire toutes significations, et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités.

Fait à GLEIZE,
Le 19 Avril 2013

SARL VANNEUVILLE DEVELOPPEMENT
Gaël VANNEUVILLE



SAS CEPOVETT
Michel SANDJIAN



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE VILLEFRANCHE SUR
SAONE

Le 19/06/2013 Bordereau n°2013/554 Case n°3

Ext 1703

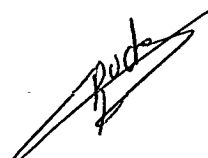
Enregistrement : 500 €

Pénalités : 50 €

Total liquidé : cinq cent cinquante euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques
Catherine BUCHS
Agent administratif principal
des finances publiques



ANNEXE 1 - ESTIMATION DES TITRES VANNEUVILLE ET FILS

La société VANNEUVILLE ET FILS a arrêté son dernier bilan à la date du 31 Décembre 2012, lequel fait apparaître des capitaux propres d'un montant de 4.586.516 Euros.

Depuis le 1^{er} Janvier 2013, les opérations suivantes ont été réalisées :

1° Suite à un ordre de mouvement en date du 20 Décembre 2012, la SAS VANNEUVILLE ET FILS s'est porté acquéreur de ses propres titres, par l'achat de Madame Anouk VANNEUVILLE des 890 titres lui appartenant, moyennant la somme de la somme de 1.996.660 €.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mars 2013 a décidé d'annuler ces titres, par réduction de capital à concurrence de 366.334, 68 € et par imputation sur le compte « autres réserves » pour la somme de 1.630.325,32 €.

2) L'Assemblée Générale Ordinaire du 11 Avril 2013 a approuvé les comptes du 31 Décembre 2012 et a décidé d'une distribution de dividendes d'un montant de 1.457.346 Euros au profit des Associés, prélevée :

Sur le bénéfice à concurrence de 658.718 Euros,

Sur le compte « Report à nouveau » à concurrence de 443.331 Euros,

Sur le compte «Autres réserves » à concurrence de 355.297 Euros.

La Société VANNEUVILLE ET FILS détenant ses propres actions à concurrence de 890 actions, une somme de 432.346 Euros correspondant aux dividendes non versés au titre des 890 actions auto détenues,

Les capitaux propres s'élèvent à 1.564.856 Euros, soit une valeur unitaire des titres de 741,63 Euros, suite à la réduction de capital.

La valorisation de VANNEUVILLE ET FILS a été retenue à 1.012.800 Euros, soit une valeur unitaire des titres de 480 Euros.

Le bilan, arrêté à la date du 31 Décembre 2012, est annexé aux présentes.

Article 1 - Consistance des éléments de l'actif immobilisé :

L'analyse des comptes de l'actif immobilisé fait apparaître :

1°) Que la société est propriétaire de son fonds commercial, pour l'avoir créé à sa constitution.

2) Que la société VANNEUVILLE ET FILS détient des titres de participations pour un montant de 2.228.958 €, représentant :

L'achat de ses propres titres à concurrence de 1.996.660 Euros ainsi qu'il est énoncé ci-avant,

La participation ALPHASECUR pour un montant de 232.297 Euros, correspondant à 100% des titres de cette société, (le dernier bilan de cette société est annexé aux présentes)

La participation CHATEAU VAL DE CEZE pour 274.408 euros, laquelle figure pour O suite à la constitution d'une provision sur titres de semblable somme.

3) Qu'un état des inscriptions délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de NIMES en date du 18 Mars 2013 (ci-annexé) fait apparaître les inscriptions suivantes :

Une inscription prise sous le numéro 2012C000059 au profit de VOLKSWAGEN au titre d'une inscription de crédit-bail,

Une inscription prise sous le numéro 2009L000212 au profit de LIXXBAIL au titre d'un contrat de location.

Article 2 - Méthode d'évaluation :

La méthode retenue est celle des capitaux propres.

Les capitaux propres peuvent se définir comme les ressources propres de l'entreprise, à l'exception de ses dettes. Ils constituent une ressource stable de l'entreprise.

Ils sont constitués par les éléments suivants :

Le capital social,

Les réserves légales et statutaires,

Le report à nouveau,

Le résultat de l'entreprise.

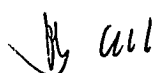
En tant que ressources stables, ils permettent de financer les investissements. Ils constituent également une garantie de solvabilité de l'entreprise.

Pour tenir compte de la situation particulière de la SAS VANNEUVILLE ET FILS, un abattement de 35% a été pratiqué sur le montant de ses capitaux propres.

Les capitaux propres de la VANNEUVILLE ET FILS, après distribution, s'élèvent à la somme de 1.564.856 Euros.

Montant des capitaux propres :	1.564.856 €
Abattement de 35%	547.700 €
Montant retenu	1.017.156 €

Valeur unitaire 482,06 Euros arrondi à 480 Euros.

 all

ANNEXE 2

ESTIMATION DES TITRES CEPOVETT

La société CEPOVETT a arrêté son dernier bilan à la date du 31 Août 2012, lequel fait apparaître des capitaux propres d'un montant de 17.533.201 Euros.

L'Assemblée Générale Ordinaire du 18 Février 2013 a approuvé les comptes et a décidé de la distribution d'un dividende d'un montant de 1.259.434 Euros.

Les capitaux propres s'élèvent, suite de cette distribution à la somme de 16.273.767 Euros, soit pour une valeur unitaire des titres de 297,19 Euros.

La valorisation de CEPOVETT a été retenue à 15.879.820 Euros, soit une valeur unitaire des titres de 290 Euros.

Le bilan, arrêté à la date du 31 Août 2012, est annexé aux présentes.

Article 1 - Consistance des éléments de l'actif immobilisé :

L'analyse des comptes de l'actif immobilisé fait apparaître :

1°) Que la société est propriétaire de son fonds commercial :

Suite à l'acquisition du fonds CEPOVETT pour 32.167 Euros

Suite à l'acquisition du fonds SWITT pour 45.735 Euros,

Suite à la comptabilisation d'un mail technique suite à une transmission universelle de patrimoine effectuée le 20 Juillet 2006 avec la société JULIEN HODLING, pour 2.089.274 Euros.

2) Que la société CEPOVETT détient des titres de participations pour un montant de 3.138.232 €, représentant les participations détaillées selon le tableau joint aux présentes.

3) Que la société CEPOVETT établit des comptes consolidés. Ils sont annexés aux présentes.

4) Qu'un état des inscriptions délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE en date du 15 Mars 2013 fait apparaître une inscription au titre d'un contrat de crédit bail prise sous le numéro 2012C000804 au profit de BNP PARIBAS LEASE GROUP.

Article 2 – Méthode d'évaluation

Evaluation basée sur le montant des capitaux propres

Les capitaux propres de la SAS CEPOVETT, après distribution, s'élèvent à la somme de 16.273.767 Euros, soit pour une valeur unitaire des titres de 297,19 Euros, arrondi à 290 Euros l'action.

pb all

Les parties ont convenu de ne procéder à aucune réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.

 m